

DECRET N° 2005-374 DU 23 JUIN 2005

Fixant les modalités d'emprunts par
les communes et de leurs garanties.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : Des emprunts

Article 1^{er} : Une commune ou un groupement de communes peut contracter des emprunts auprès des institutions de financement des collectivités locales, des banques nationales et internationales et sur le marché financier.

Article 2 : Le recours à l'emprunt est autorisé par délibération du conseil communal ou municipal.

Article 3 : L'emprunt contracté par la Commune ou le groupement de communes est destiné à couvrir :

- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- la dotation de fonds de démarrage aux Etablissements Publics Communaux à Caractère Commercial et Industriel et de Coopération Intercommunale.

Article 4 : La délibération visée à l'article 2 ci-dessus doit porter sur les points ci-après :

- la capacité financière de la commune ;

- l'objet de l'emprunt, sa nature, son montant, l'apport de la commune ;
- le montant éventuel de l'aide extérieure ;
- l'organisme prêteur, la durée de l'emprunt ;
- les annuités d'amortissement du capital ;
- le taux d'intérêt ;
- les charges annuelles d'intérêt et de frais ;
- la situation d'endettement de la commune ;
- le montant de l'équipement ou de l'investissement ;
- l'impact économique et social de l'investissement.

Article 5 : La délibération ou la décision d'emprunt doit être affichée et recueillir l'approbation préalable de l'autorité de tutelle avant la signature du contrat.

CHAPITRE II : Des garanties

Article 6 : La garantie est l'assurance ou la sûreté qu'offre une commune ou l'Etat en vue du remboursement d'un emprunt communal.

Article 7 : La garantie offerte par la commune peut être :

- une hypothèque ou toute autre sûreté réelle consentie sur un bien du domaine privé de la commune ;
- une garantie accordée par une banque ou toute autre institution financière ;
- le cautionnement consenti par l'Etat par décision prise en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la décentralisation.

Constituent également des garanties :

- les ressources propres de la section Investissement ajoutées aux prélèvements opérés sur les recettes de la section Fonctionnement couvrant les remboursements en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice ;
- les mandatements d'office des dépenses obligatoires par l'autorité de tutelle.

Article 8 : Aucune hypothèque ou toute autre sûreté réelle ne peut être réalisée en garantie d'emprunt sur tout ou partie du domaine public de la commune.

CHAPITRE III : Du remboursement

Article 9: Le remboursement de l'emprunt doit respecter les échéanciers et les annuités de la dette prévus au contrat.

Toutefois, le remboursement anticipé de l'emprunt peut intervenir sur délibération du conseil communal ou municipal et après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

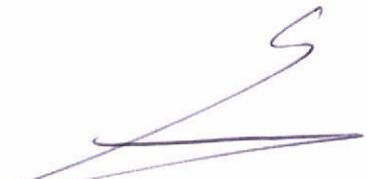
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Cosme SEHLIN



Séidou MAMA SIKA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Sossa

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-